



VALLÉES
D'AIGUEBLANCHE
Communauté de communes



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION COORDONNEE DE TRAVAUX DE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX SECS, MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES ET RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE – SECTEUR RUE DU LAVOIR, A GRAND NAVES

Lieu de l'opération : Commune de LA LECHERE (73260)

Adresse de l'opération : secteur Grand Naves

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

Entre,

La Commune de **LA LECHERE**, représentée par son Maire, **M. Dominique COLLIARD**, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du et ci-après désigné par

« **La Commune de LA LECHERE** »

La **Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)**, représentée par son Président, **M. André POINTET**, dûment habilité par délibération de Conseil Communautaire en date du et ci-après désigné par

« **La CCVA** »

Et

Le **SDES** (Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie), représenté par son Président, **Michel DYEN**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 4-13-2024 du 12 décembre 2024, et ci-après désigné par

« **Le SDES** »

Il est constitué entre les entités mentionnées ci-avant un **groupelement de commandes**, en application des **articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique**, ci-après désignées comme « membres ».

« **Le groupelement** »

ARTICLE 2 - EXPOSE DES MOTIFS

Les collectivités territoriales de Savoie assurent le développement et la maintenance des réseaux énergétiques implantés sur leur territoire, soit en régie directe, soit en délégation de service avec les structures juridiques adaptées en fonction des prestations et missions à accomplir.

Sur le territoire de la commune de LA LECHERE, le SDES est compétent pour la maîtrise d'ouvrage d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité HTA et BT.

La commune de LA LECHERE porte un projet d'aménagement de voirie et gestion des eaux pluviales et d'enfouissement des réseaux secs, sur le secteur **Grand Naves**, en coordination avec la CCVA pour des travaux de réseaux humides. L'enfouissement des réseaux secs (distribution publique d'électricité, réseaux de télécommunication et éclairage public) sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SDES et de la commune. La création du collecteur d'eaux usées et le renouvellement du réseau potable seront sous maîtrise d'ouvrage de la CCVA.

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une opération conjointe de travaux effectués sur des réseaux secs et humides et aménagement de voirie, a pour double objectif, d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

Les travaux à réaliser démarreront sur l'exercice budgétaire 2026.

Ils seront répartis comme suit en termes de maîtrise d'ouvrage :

-Travaux à charge de la commune de LA LECHERE et en paiement direct par le maître d'ouvrage :

- Travaux d'Aménagement de voirie, défense incendie, eaux pluviales
- Travaux Génie civil Télécom (réseau principal et branchements), et réseau d'éclairage public (génie civil, câblage et contrôle de réalisation).

-Travaux à charge de la CCVA et en paiement direct par le maître d'ouvrage :

- Travaux sur les réseaux d'eaux usées et d'eau potable

-Travaux à charge du SDES et en paiement direct par le maître d'ouvrage :

- Travaux sur Réseau de distribution publique d'électricité (génie civil, réseau principal, branchements, câblage et contrôle de réalisation)

Une convention financière sera établie entre la commune de LA LECHERE et le SDES concernant les travaux d'enfouissement sur le réseau de distribution publique d'électricité. Cette convention ayant pour but de définir les participations financières de chacune des deux collectivités sur ces travaux.

ARTICLE 3 - OBJET

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de fourniture, de services et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ **Le Code de la commande publique**, et notamment ses dispositions relatives aux groupements de commandes ;
- ▶ **Les dispositions du Livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique**, issues de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite « loi MOP »), dans leur rédaction en vigueur ;
- ▶ La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ La convention de concession de distribution publique d'électricité dont le SDES est l'autorité organisatrice ;
- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La commune de **LA LECHERE** est désignée coordonnateur du groupement au sens des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;
- ▶ Elaboration des DCE afférents à l'opération ;
- ▶ Passation des marchés, selon les procédures réglementaires requises en fonction de la nature des prestations et travaux à effectuer et de leurs montants estimatifs préalables : rédaction et envoi AAPC, réception des offres, analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; secrétariat et organisation de la CAO ; information des candidats ; transmission si nécessaire des marchés au contrôle de légalité ;
- ▶ Signature et notification des marchés, avec transmission des pièces afférentes à chaque membre pour l'exécution de la part des marchés qui le concernent ; en cas de passation d'un accord cadre, les marchés subséquents sont signés et notifiés par le coordonnateur du groupement ;
- ▶ Pilotage administratif de l'exécution des marchés, en collaboration étroite avec les membres qui restent responsables de l'exécution de la part spécifique du marché qui leur est affecté.

Chaque maître d'ouvrage reste compétent sur la partie technique des travaux qui lui incombent

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération ;
- ▶ Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par le coordonnateur ;
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
- ▶ Suivre les travaux qui lui incombent
- ▶ Exécution des prestations spécifiques à ses compétences. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assure pas l'exécution.
- ▶ Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commande.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Aussi, les autres membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation seront invités à participer aux réunions et décisions de la CAO avec une voix consultative. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES FRAIS DE PROCEDURE

Les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés à parts égales par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et la sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'opération. Celle-ci s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des prestations et travaux, soit un an après la réception définitive desdits travaux, toutes réserves levées par ailleurs.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux un an après la réception définitive de ceux-ci, toutes réserves levées par ailleurs, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à LA LECHERE, en trois exemplaires originaux le/...../.....

Pour "la commune de LA LECHERE "

Coordonnateur du groupement
Le Maire,
Dominique COLLIARD

Pour "le SDES"

Le Président,
Michel DYEN

Pour "la CCVA"
Le Président,
André POINTET.

PROJET